

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 29 JUIN 2000
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DE PARCS DE STATIONNEMENT**

**BOURSE
JEAN JAURES
SALINIERES
ANDRE MEUNIER
TOURNY**

Entre

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité par la délibération de la Communauté en date du [•],

ci-après désigné le « Délégant » ou la « CUB »,

Et

La société anonyme dénommée BP 3000, sise sous les Allées de Tourny, 33000 Bordeaux, au capital de 8.384.688 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 431 616 424, représentée par Monsieur Xavier Heulin, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné le « Délégataire » ou « BP 3000 »,

Ensemble désignées les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Par convention de délégation de service public en date du 29 juin 2000 (ci-après la « *Convention* »), la CUB a confié à la société BP 3000, la construction et l'exploitation de quatre nouveaux parcs souterrains (parcs Bourse, Jean Jaurès, Salinières et André Meunier), ainsi que la réhabilitation et l'exploitation d'un parc souterrain déjà existant (parc Tourny).

Parmi les quatre nouveaux parcs souterrains figure le parc André Meunier, sis place André Meunier, à Bordeaux. La place André Meunier bénéficiait, au jour de la conclusion de la *Convention*, d'un classement en site boisé, incompatible avec tout projet de construction. La réalisation de ce parc était conditionnée au déclassement de la place, laquelle était initialement envisagée, au plus tard, pour le 30 juin 2005. Au-delà de cette date, les conditions de réalisation technique et financière du parc André Meunier devaient faire l'objet d'un avenant à la *Convention*.

Le plan local d'urbanisme adopté par délibération du conseil communautaire de la CUB du 21 juillet 2006, a procédé au déclassement de la place André Meunier, soit à une date postérieure au 30 juin 2005.

2. Par suite, à l'occasion de l'adoption de l'Avenant n°1 à la *Convention*, en date du 26 décembre 2006 (ci-après l'« *Avenant n°1* »), le Déléataire s'est engagé à réaliser le parc André Meunier dans les meilleurs délais, tout en renvoyant, en accord avec la CUB, à un avenant spécifique le soin de définir les conditions techniques et financières de réalisation dudit parc, et ce afin, notamment, de tenir compte des conséquences résultant du décalage du calendrier de réalisation de ce parc par rapport aux hypothèses initialement envisagées dans le cadre de la *Convention* au moment de sa conclusion.

Cet engagement de réalisation du parc André Meunier était subordonné à plusieurs conditions tenant à la police et la régulation du stationnement sur voirie aux abords du futur parc :

- la création d'une zone de stationnement réglementée d'un rayon de 300 mètres autour du futur parc André Meunier, en conformité avec l'article 6 du plan de déplacement urbains ;
- la suppression des places de stationnement sur la place devant l'église Sainte-Croix ;
- la suppression des places de stationnement sur la place André Meunier, en ne maintenant que le stationnement longitudinal sur les voies jouxtant le site (rue des Etables et de l'Abattoir) ;
- l'aménagement de la voirie des rues situées dans la zone de stationnement par tous dispositifs pérennes permettant de lutter contre le stationnement sauvage.

Par délibération n°2006-0594 en date du 18 décembre 2006 (*cf. annexe 1 au présent Avenant n°2*), le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, dont Monsieur le Maire est compétent en matière de police de stationnement sur voirie, a voté la mise en œuvre des mesures nécessaires à la satisfaction de ces conditions préalables.

3. Les Parties estimant que les conditions requises pour définir les conditions techniques et financières de réalisation du parc André Meunier sont aujourd'hui réunies, elles se sont réunies et ont convenu, aux termes du présent Avenant n°2, les conditions techniques et financières de réalisation du parc André Meunier.

4. Outre les conditions de réalisation du parc André Meunier, les Parties conviennent également, par le présent Avenant n°2, de préciser, compléter ou améliorer certaines modalités d'exécution de la *Convention*, et ce dans l'intérêt du service public du stationnement.

CECI RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En conformité avec les stipulations de la *Convention* et de l'Avenant n°1, le présent Avenant n°2 a pour objet :

- de définir les conditions techniques et financières de réalisation du parc André Meunier. (référence : article 5.4 de la *Convention* article 7.1 de l'avenant n°1)
- d'entériner le Plan Management Qualité ainsi que la Charte Graphique et d'adapter certaines conditions d'exploitation des parcs délégués et ce dans l'intérêt même du service public du stationnement (référence article 32 de la *Convention*)
- de valider la grille tarifaire 2010 et ses conditions d'actualisation (référence à l'article 7.3 de la *Convention* et modifié par l'article 6.4 de l'avenant n°1)

Article 2 : Modalités de réalisation technique et financière du parc André Meunier

2.1. Conditions préalables et autorisations administratives

Les Parties prennent acte de ce que, par délibération n°2006-0594 en date du 18 décembre 2006, le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, dont Monsieur le Maire a compétence en matière de police du stationnement sur voirie, a pris les mesures nécessaires permettant de satisfaire aux conditions stipulées à l'article 7.1 de l'Avenant n°1.

Dans ces conditions, et conformément à ses engagements tels que rappelés à l'article 7.1 de l'Avenant n°1, le Délégataire a engagé les opérations préalables nécessaires à la réalisation du Parc André Meunier, à la suite du déclassement de la place André Meunier.

Ainsi, une demande de permis de construire a été déposée auprès des services instructeurs de la Ville de Bordeaux, le 29 janvier 2008, sous le n° PC 033 063 Z 0059 (*cf. annexe 2 au présent Avenant n°2*). Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux a approuvé cette demande et a délivré un arrêté de permis de construire le 24 juillet 2008. Les services municipaux ont confirmé par courrier en date du 7 avril 2010 que le délai de validité du permis était de trois (3) ans (*cf. annexe 3 au présent Avenant n°2*).

2.2. Adaptations des conditions de réalisation technique du parc André Meunier

Sur le plan technique, à l'initiative de la Ville de Bordeaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux a accepté que le parc André Meunier intègre une dimension environnementale par la création d'une réserve d'eau pour l'arrosage des espaces verts de surface ainsi que par une augmentation de la couverture de terre prévue sur l'ouvrage.

Par ailleurs, pour préserver un maximum d'arbres sur le site, l'accessibilité du parc ne peut se faire depuis le Cours de la Marne, comme prévu initialement à l'article 23.2 de la *Convention*, le Délégataire a souhaité que cette accessibilité soit assurée par la «Rue de l'Abattoir », mise en double sens, jusqu'à la trémie d'entrée/sortie du parc (*cf. annexe 11 au présent Avenant n°2*).

En outre, compte tenu des possibilités d'optimisation identifiées dans la construction du parc André Meunier, le nombre de places disponibles dans ce nouveau parc peut être augmenté de 17 unités, passant de 306 places initialement à 323 places, sous réserve des aléas de chantier. L'article 1^{er} de la *Convention* est modifié en conséquence s'agissant de la capacité de stationnement du parc André Meunier, la mention « *Parc André Meunier : 306 places* » étant remplacée par la mention « *Parc André Meunier : 323 places* ».

L'ensemble des adaptations techniques visées ci-dessus est financièrement neutre pour la CUB en ce qui concerne la réalisation du parc André Meunier, sous réserve des dispositions de l'article 2.6 ci-après.

2.3. Dossier architectural et technique du parc André Meunier

L'annexe 4.4 initiale à la *Convention*, correspondant au dossier architectural et technique du parc André Meunier, est remplacée par *l'annexe 4 au présent Avenant n°2*.

2.4. Approbation de l'équipe de maîtrise d'œuvre

En application de l'article 7.7 de l'Avenant n°1, le choix par le Délégué de l'équipe de maîtrise d'œuvre de premier ordre pour le suivi des travaux de réalisation du parc André Meunier doit être soumis à l'accord de la CUB, sur proposition du Délégué.

Au terme d'une consultation et d'une procédure de mise en concurrence, le Délégué a choisi de retenir le groupement constitué par le cabinet d'architectes Boisse Derbesse Architectes et la société IPI en qualité d'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du parc André Meunier (*cf. annexe 5 au présent Avenant n°2*).

La CUB donne expressément son accord à ce choix.

2.5. Actualisation des coûts de construction du parc André Meunier

Sur le plan financier, il convient de tenir compte des incidences financières résultant de la nécessaire actualisation des coûts de construction du parc André Meunier consécutive au déclassement tardif de la place André Meunier, par rapport aux hypothèses initiales de construction.

La CUB reconnaît que le décalage dans le temps du déclassement de la place André Meunier, par rapport aux hypothèses de construction initialement envisagées au moment de la conclusion de la *Convention*, ont exposé le Délégué à une évolution des coûts de construction pour la réalisation du parc André Meunier. Cette évolution résulte de l'actualisation du coût de construction, par comparaison entre l'indice TP 01 (Index général tous travaux) applicable entre la date de déclassement la plus tardive envisagée initialement par la *Convention*, soit le 30 juin 2005, et le 31 décembre 2009.

Cette évolution n'étant pas imputable à la volonté et au fait du Délégué et n'étant, par conséquent, pas prévisible et intégré dans le plan de financement initial de réalisation de ce parc, la CUB accepte de verser au Délégué la compensation correspondante.

Le montant de cette compensation, sur la base d'un montant initial d'investissement du parc André Meunier établi à 64 389 000 francs HT (valeur septembre 1999), soit converti en Euros correspondant à la somme de 9.816.000 € HT (neuf millions huit cent seize mille euros hors taxes) s'élève à la somme de 2.003.000 € (deux millions trois mille euros hors taxes).

Les modalités de calcul du montant de la compensation sont exposées à l'annexe 6 au présent Avenant n°2.

2.6. Prise en charge de la réalisation d'une réserve d'eau pour l'arrosage des espaces verts

Les Parties conviennent de réaliser des travaux complémentaires du parc André Meunier relatifs à la constitution d'une réserve d'eau de 500 m³ pour l'arrosage des espaces verts de surface propriétés de la ville de Bordeaux. Jusqu'à hauteur de la somme maximale de 150.000 € HT (cent cinquante mille euros hors taxes), le montant de ces travaux sera pris en charge par le Délégué.

Les parties conviennent qu'un permis modificatif sera déposé par le délégué portant entre autre sur la réalisation d'une réserve d'eau externe et dont le montant des travaux correspond à la somme maximale visée ci-dessus.

La gestion de la réserve d'eau fera l'objet d'une convention de gestion avec la ville de Bordeaux.

Article 3 : Délai de réalisation du Parc André Meunier

Le délai de réalisation du parc André Meunier tel que stipulé à l'article 7.3 de l'Avenant n°1 est modifié.

Ce délai est désormais fixé à vingt quatre (24) mois à compter de la date de notification du présent Avenant n°2, ce délai s'entendant comme celui au terme duquel le parc André Meunier devra être mis en service, soit l'ouverture au public.

Tout dépassement de la date d'ouverture du parc André Meunier, tel que stipulée à l'alinéa précédent, sera sanctionné selon les modalités à l'article 15.1.2 de la *Convention*, relatif au non-respect de la date de mise en service des parcs de stationnement, soit par une pénalité de 1 524 € HT (mille cinq cent vingt quatre euros) par jour calendaire de retard, cette pénalité étant exigible sans formalité administrative ou judiciaire préalable.

Article 4 : Périmètre de protection du Déléataire

Eu égard aux efforts du Déléataire pour exécuter dans les meilleures conditions la *Convention* et dans le but de pérenniser les conditions d'exploitation du service, les Parties conviennent de stipuler une clause de protection, lui permettant d'assurer de manière normale l'exploitation du parc de stationnement André Meunier à ses frais et risques. Le périmètre de protection est présenté en annexe 13. (cf annexe 13 au présent avenant 2).

En conséquence, l'article 4.1 de la *Convention* est complété par l'alinéa suivant :

« Dans un périmètre de trois cent (300) mètres à partir du centre du parc André Meunier, le Déléant garantit au Déléataire, à hauteur des compétences qui sont les siennes, qu'aucun parc de stationnement public ne sera créé, pendant toute la durée de la présente convention. »

Article 5 : Constat de conversion du plan d'affaires

Le plan d'affaires initial était présenté en Francs dans l'annexe 20 de la convention de délégation de service public du 29 juin 2000, aurait du faire l'objet d'un constat de conversion lors du passage à l'euro.

En effet, le 31 décembre 1998, le taux de conversion de l'euro vis-à-vis du franc français a été fixé de manière irrévocable à 6,55957 francs pour un euro. En raison du taux de conversion déterminé, soit 6,55957 francs pour un euro, le passage des francs en euros va être à l'origine d'écarts de valeur résultants des arrondis de conversion. Il sera donc fait référence à l'article 4 du règlement n°1103/97/CE du 17 juin du Conseil du 17 juin 1997 fixant les règles précises de conversion et d'arrondi. Arrondi au centime supérieur lorsque le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, et au centime inférieur lorsque ce troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5.

Le constat de conversion fait, mettant en évidence un écart, ce dernier ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision de la contribution du délégant qui a été arrêtée en 2003 à 10 671 431 €.

Le plan d'affaires en euros joint en annexe 12 a été établi en conformité avec le taux de conversion de 6,55957 francs pour un euro.

Article 6 : Rétrocession des intérêts financiers perçus du placement de la contribution forfaitaire dédiée au parc André Meunier

Il est rappelé que, en application de l'article 5.2 de la *Convention*, la CUB a consenti une participation exceptionnelle, unique et forfaitaire, à l'investissement pris en charge par le Délégataire, dont une partie est dédiée à la réalisation du parc André Meunier.

D'un commun accord, aux termes de l'article 7.4 de l'Avenant n°1, les Parties ont convenu que la part de cette participation affectée au parc André Meunier s'élevait à la somme de 7.500.000 € (sept millions cinq cent mille euros).

Le Délégataire a procédé au placement financier de cette participation financière.

Ainsi, à l'instar de l'engagement souscrit au titre de l'article 7.6 de l'Avenant n°1, le Délégataire consent à rétrocéder à la CUB les intérêts financiers perçus du placement de la participation financière dédiée à la réalisation du parc André Meunier, soit 7.500.000 € (sept millions cinq cent mille euros), pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Le règlement des intérêts de la période du juin 2005 à décembre 2006 a été effectué par BP3000 dans le cadre de l'avenant n°1.

Le montant des intérêts financiers restitués à la CUB s'élève à la somme de 834 000 € HT (huit cent trente quatre mille euros) (*cf. annexe 7 au présent Avenant n°2*).

Ce montant vient en déduction des sommes dues par la CUB au Délégataire en application de l'article 2.5 ci-dessus du présent Avenant n°2 conformément aux modalités prévues à l'article 12 ci-après.

Article 7 : Règlement des sommes prévues par le présent Avenant n°2

En application des dispositions du présent Avenant n°2, le montant global dû par la CUB au Délégataire s'élève pour solde de tout compte à la somme de 1.169.000 € (un million cent soixante neuf mille euros).

Cette somme résulte du montant dû au Délégataire au titre de l'actualisation des coûts de construction du parc André Meunier, en application de l'article 2.5 ci-dessus, auquel est déduit le montant de la restitution des intérêts financiers perçus du placement de la part de la contribution financière exceptionnelle dédiée au parc André Meunier, en application de l'article 4 ci-dessus.

La somme de 1.169.000 € sera réglée au Délégataire par la CUB dans un délai de trois (3) mois, après constat d'huissier initié par le délégant confirmant le démarrage du chantier par la présence de barrières de chantier, de la grue et la réalisation du décapage de la terre végétale. Tout retard dans le règlement de ce montant donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de non commencement des travaux de réalisation du parc André Meunier dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification du présent avenant et sur la base d'un constat fait par huissier, le délégataire restituera à la CUB la part de la participation financière forfaitaire dédiée à ce parc, soit la somme de 7 500 000 €.

Article 8 : Changement de dénomination de la société actionnaire du Délégataire et utilisation de la marque commerciale et charte graphique Urbis Park

8.1. Nouvelle Dénomination de la société actionnaire du délégataire

Depuis plusieurs années, la société Parcs GFR, actionnaire unique du Délégataire, exploite l'ensemble des parcs de stationnement de son patrimoine sous la marque Urbis Park. Elle propose sous cette marque commerciale un ensemble de prestations de services accessoires à l'activité de stationnement (*cf. annexe 8 au présent Avenant n°2*).

Dans un souci de cohérence et de renforcement de son identité commerciale et visuelle, la société Parcs GFR a approuvé, par décision de son conseil d'administration en date du 7 avril 2010, le changement de dénomination de Parcs GFR pour adopter celle de Urbis Park (*cf. annexe 9 au présent Avenant n°2*).

La CUB prend acte de ce changement de dénomination de l'actionnaire unique du Délégataire, qui ne s'accompagne d'aucune modification concernant ses capacités techniques et financières et, partant, celles du Délégataire. La dénomination du Délégataire demeure BP 3000.

8.2. Marque commerciale et charte graphique

Afin de lui conférer une identité et une qualité de service reconnues et de premier ordre, le Délégataire exploite, sous la marque Urbis Park, une charte graphique et un ensemble de services communs à l'ensemble des parcs exploités en France par la société Urbis Park, actionnaire unique du Délégataire (*cf. annexe 8 au présent Avenant n°2*).

La CUB en prend acte et donne son plein accord pour l'utilisation, par le Délégataire, de la marque commerciale, de la charte graphique et de l'ensemble des services associés au nom Urbis Park sur l'ensemble des parcs de stationnement objet de la Convention.

A l'issue de la présente délégation, le délégataire autorise la communauté urbaine au travers de son gestionnaire à avoir un droit d'usage à titre gratuit de cette marque et des services associés pour une durée de deux (2) mois afin de permettre la transition de gestion sans dégrader les prestations et services offerts à la clientèle.

Article 9 : Offres commerciales tarifaires et services accessoires

9.1. Offres commerciales tarifaires ponctuelles et limitées dans le temps

Afin d'améliorer l'attractivité des parcs délégués auprès des usagers, le délégataire est autorisé à pratiquer des offres commerciales ponctuelles et limitées dans le temps basées sur des tarifs horaires dans le strict respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs promotionnels associés à ces offres ne pourront excéder les montants de la grille de tarification horaire. Le délégant n'assumera aucune conséquence des pertes potentielles de recette liées à la mise œuvre de ces offres.

Les offres envisagées par le Délégataire seront préalablement soumises à la CUB, avec le descriptif complet de leur principe, de la clientèle bénéficiaire et de leur durée. La CUB est réputée donner son accord à la mise en œuvre des offres commerciales tarifaires qui lui sont proposées par le Délégataire, à condition, d'une part, d'avoir été pleinement informée de la teneur de ces offres dans un délai de soixante (60) jours ouvrables au moins avant leur date de mise en œuvre et, d'autre part, de ne pas s'y être expressément opposée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours ouvrables avant leur date de mise en œuvre.

9.2. Services accessoires

Dans le but d'améliorer l'attractivité des parcs délégués, le délégataire est autorisé à proposer aux usagers des prestations de services accessoires à destination des usagers de ses parkings, décrits en annexe 8 du présent avenant.

La CUB est réputée donner son accord à la mise en œuvre des prestations et services accessoires que le Délégataire lui soumet, à condition, d'une part, d'avoir été pleinement informée de la teneur de ces offres dans un délai de soixante (60) jours ouvrables au moins avant leur date de mise en œuvre et, d'autre part, de ne pas s'y être expressément opposée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours ouvrables avant leur date de mise en œuvre.

Article 10 : tarifs (annexe 7 de la Convention)

10.1 Grille tarifaire

La rédaction ci-dessous annule et remplace l'article 7.2 de la *Convention* modifié par l'article 6.3 de l'avenant n°1.

Le nouvel article 7.2 est désormais le suivant :

Le délégataire s'engage à respecter les tarifs HT maximaux repris dans les nouvelles grilles tarifaires jointes aux présentes en prenant compte des services annexes (nouvelle annexe 7 de la *Convention*).

Concernant les amodiations, outre les tarifs de la nouvelle annexe 7, sera sollicitée une participation annuelle aux charges de **199.61 € HT**.

Le tarif maximal des amodiations est calculé selon les principes de calcul suivants :

- Résidents = Tarifs mensuels résidents x 1,5 x 12 x n

(n = durée de l'amodiation)

- Non-résidents = Tarifs mensuels non-résidents x 1,5 x 12 x n

(n = durée de l'amodiation)

En tout état de cause, les tarifs d'amodiation proposés aux résidents seront de 1,5 à 2 fois inférieurs aux tarifs d'amodiation proposés aux non résidents.

10.2 Procédure de révision annuelle

La rédaction ci-dessous annule et remplace l'article 7.3 de la *Convention* modifié par l'article 6.4 de l'avenant n°1

Le nouvel article 7.3 est désormais le suivant :

Les tarifs seront indexés annuellement selon l'application d'un coefficient K.

$$K = 0,125 + 0,650 \times (S / S_0) + 0,175 \times (Fsd2 / Fsd0) + 0,05 \times (C / C_0)$$

S est la valeur de l'indice INSEE du taux de salaire horaire France entière toutes professions,

S₀ = 456,3 (date de valeur : septembre 2009)

Fsd2 est la valeur de l'indice des Frais et Services modèle 2, publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux publics

Fsd20 = **114,3 (date de valeur : septembre 2009)**

C est la valeur du coût de construction relevé sur le Bulletin mensuel de la statistique (BMS), publié à la date anniversaire annuelle de proposition de modification des tarifs.

C0 = **1 498 (date de valeur : avril 2009)**

Les indices de base sont les indices connus au 1^{er} janvier 2010.

Les indices à prendre en compte pour la détermination du coefficient K qui servira au calcul de l'augmentation tarifaire maximale de l'année n+1, sont ceux connus au 1^{er} juillet de l'année n.

Chaque année, le délégataire propose au plus tard le 30 août de l'année n, les modifications tarifaires qui lui paraissent souhaitables, pour une mise en application de la grille tarifaire au 1^{er} avril de l'année n+1 après validation par le conseil communautaire.

Les tarifs ainsi actualisés seront arrondis aux dixièmes d'Euro les plus proches.

La nouvelle grille tarifaire, applicable au premier jour du mois suivant la date de notification du présent avenant, est jointe en annexe 14. Elle remplace dans toutes ses dispositions l'annexe 7 de la convention modifiée par l'annexe B de l'avenant n°1.

Article 11 : Amodiations

Afin de tenir compte des possibilités d'optimisation de construction du parc André Meunier, permettant d'augmenter le nombre de places de stationnement de 306 initialement à 323, soit 17 unités supplémentaires, sous réserve des aléas de chantier tels qu'évoqués au deuxième alinéa de l'article 7 du présent avenant, la CUB autorise expressément le Délégataire à exploiter ces places supplémentaires, sous forme d'amodiations.

D'une manière générale, les Parties conviennent de procéder à une exploitation libre par le délégataire d'un tiers du nombre total des amodiations, sur l'ensemble des parcs de stationnement objet de la *Convention*.

En conséquence, l'article 6.2 de la *Convention* est remplacé comme suit :

L'utilisation des 5 parcs se fait sous les formes suivantes :

- *L'utilisation ponctuelle de visiteurs ;*
- *L'utilisation par les résidents ;*
- *L'utilisation par abonnement ;*
- *L'utilisation par amodiation.*

Les résidents bénéficieront de tarifs spécifiques (article 7 de l'avenant n°1) dès lors qu'ils demeurent dans un rayon maximum de 300 mètres autour du parc. Concernant le parc André Meunier la délimitation de la zone est identifiée en annexe 13.

« Le Délégataire est autorisé à exploiter, sur l'ensemble des parcs de stationnement objet de la présente Convention de délégation, des places de stationnement à usage d'amodiation dans la limite de 262 places maximum .La répartition d'un tiers du nombre total de ces amodiations soit 86 places sera répartie par le délégataire en fonction des demandes de la clientèle sur les cinq parcs objet de cette délégation.

Les deux tiers restants soit 176 places sont fixés par la délégant et ne pourront être modifiés qu'au terme d'un avenant.

Ces amodiations sont donc réparties comme suit :

- Jean Jaurès : 50 places
- Bourse : 36 places
- Salinières : 22 places
- André Meunier : 17 places
- Tourny : 51 places »

En aucun cas la durée de l'amodiation ne pourra être supérieure à la durée de la Convention du 29 juin 2000.

La répartition des divers modes d'utilisation est fixée comme suit :

	Jaurès	Bourse	Salinières	Meunier	Tourny	TOTAL
Visiteurs ponctuels	60%	63%	48%	47%	67%	57%
Abonnements	35%	32%	47%	48%	28%	38%
Résidents	21%	20%	24%	24%	12%	20%
Non résidents	14%	12%	23%	24%	16%	18%

Amodiations	50	36	22	17	51	176 places
Amodiations libres	86					86 places
Amodiations totales	262					262 places
TOTAL PLACES	968	691	407	323	957	3346 places

Le tarif applicable à chaque place de stationnement faisant l'objet d'une amodiation est déterminé selon les tarifs applicables au parc dans lequel l'amodiation est consentie par le Délégataire.

La répercussion de l'attribution des amodiations libres sur les parcs ne devra impacter en termes de répartition que les visiteurs ponctuels.

Article 12 : Visite des installations

L'article 14.2 de la Convention est complété comme suit :

« Le délégant exercera son contrôle sur l'ensemble de l'exploitation concédée. Il aura notamment la faculté de vérifier le bon entretien des ouvrages et des installations et pourra contrôler que la destination des locaux est conforme aux dispositions du contrat et de ses avenants.

Le délégant exercera également son contrôle sur les conditions d'exploitation du service pour s'assurer que celles-ci sont conformes aux règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'aux règles de police.

En vue de vérifier le respect de ces prescriptions, des visites périodiques seront effectuées par les représentants du délégant.

Une visite approfondie des installations aura lieu tous les cinq (5) ans, ainsi qu'en fin de Convention, afin d'établir, le cas échéant, la liste des grosses réparations à effectuer par le délégataire.

La première visite périodique des installations se déroulera au cours de l'année 2013. »

Article 13 : Plan de Management de la Qualité

Le plan de management de la qualité a pour objet de décrire les dispositions en matière de qualité, en application de l'article 32 de la *Convention* de délégation de service public pour l'exploitation des 5 parcs de stationnement objet de cette *Convention*.

Le délégant a une exigence de qualité de service de haut niveau. Afin de satisfaire cette exigence, les parties s'attachent à ce que les parcs de stationnement objet de la délégation soient réputés pour leur sécurité, leur sûreté de fonctionnement, leur propreté, leur convivialité et leur sens du service.

L'engagement de service

Le délégataire s'engage dans une démarche de progrès continu qui se concentre sur 5 axes essentiels :

- l'accueil,
- la propreté,
- la sécurité,
- la fiabilité,
- l'adaptation du niveau de prestation.

Le plan management qualité constituant l'annexe 10 du présent avenant impose au délégataire le respect d'engagement qualité qui est mesuré individuellement par parc de stationnement selon 15 indicateurs.

Conformément à l'article 15.2 de la *Convention*, le plan de management qualité est assorti de pénalités.

Sur les 15 indicateurs, 12 sont soumis à des pénalités, trois correspondent au suivi du management qualité.

13.1. Plan qualité

Le plan qualité validé par les parties constitue l'annexe 10 du présent avenant n°2. Cette annexe 10 complète l'actuelle annexe 16 de la *Convention*.

L'article 32 de la *Convention* est remplacé comme suit :

« Le délégataire s'engage au développement et au respect d'un plan de management qualité (annexe 16 de la *Convention*) pour les parcs objet de cette *Convention*.

Ce plan qualité est composé de 15 indicateurs dont 12 sont assortis de pénalités :

Indicateur 1	Pilotage de processus	Pas de pénalités
Indicateur 2	Accueil au poste de contrôle	400€ TTC /mois/par parc
Indicateur 3	Conformité et présence de l'information	400€ TTC /mois/par parc
Indicateur 4	Traitement des réclamations	Pas de pénalités
Indicateur 5	Etat et propreté de l'espace d'accueil	400€ TTC /mois/par parc
Indicateur 6	Etat et propreté des sites	400€ TTC / mois/par parc
Indicateur 7	Disponibilité des ascenseurs	900€ TTC/mois/par parc
Indicateur 8	Disponibilité du système de vidéo surveillance	400€ TTC /mois/par parc
Indicateur 9	Disponibilité des caisses automatiques	150€ TTC/mois/par parc
Indicateur 10	Disponibilité des systèmes de validation et barrières	150€ TTC/mois/par parc
Indicateur 11	Disponibilité du système de recharge des véhicules électriques	400€ TTC/mois/par parc
Indicateur 12	Etat du système d'éclairage	900€ TTC/mois/par parc

Indicateur 13	Conformité de l'affichage de sécurité	150€ TTC/mois/par parc
Indicateur 14	Disponibilité et localisation des équipements de sécurité	900€ TTC/mois/par parc
Indicateur 15	Analyse de la sécurité incendie	Pas de pénalités

Pour les parcs « Jean Jaurès » et « Bourse », en raison de leur proximité immédiate, ces deux parcs sont reconnus comme un seul et même site de contrôle dans le plan qualité.

Les quatre (4) parcs contrôlés sont donc :

- 1) Bourse – Jaurès*
- 2) Tourny*
- 3) Salinière*
- 4) André Meunier (à compter du mois suivant l'ouverture du parc au public. »*

13.2. Pénalités relatives au plan qualité

Les pénalités sont calculées mensuellement par indicateur et par parc conformément au descriptif fourni dans l'annexe 10 du présent avenant n°2.

Afin de valoriser les actions du délégataire pour maintenir un service de haut niveau, le délégant autorise la neutralisation de l'application de la pénalité dès lors que les résultats sont atteints 10 mois dans l'année calendaire.

Cette clause de neutralisation s'applique pour chaque indicateur à l'exception de l'indicateur n°7 « *disponibilité des ascenseurs* ». En effet le délégant reste très sensible à l'accessibilité des parcs de stationnement, notamment vis-à-vis des personnes à mobilité réduite.

. L'article 15.2 de la Convention est remplacé comme suit :

« Des pénalités relatives au non respect des engagements pris en matière de qualité de service sont établies par les parties de manière détaillée dans le plan qualité constituant l'annexe 16 de la convention.

Le plan de management qualité est mis en place le premier jour du mois suivant la signature de l'avenant n°2 à la Convention,

La clause de neutralisation détaillée en annexe 16 de la Convention ne s'appliquera qu'à compter de l'année 2011. Le délégataire sera donc soumis au versement des éventuelles pénalités observées jusqu'au 31 décembre 2010.

Les montants des pénalités, sont exprimés en euros 2010 toutes taxes comprises. Ces derniers feront l'objet chaque année d'une réactualisation selon le calcul fixé dans la nouvelle écriture de l'annexe 7 de la Convention.

Le plan management de la qualité constitue l'annexe 16 de la Convention ».

Article 14 : Actualisation du nombre de places des parcs délégués

A la suite d'un recensement contradictoire du nombre des places de stationnement disponibles sur les parcs de stationnement objet de la Convention d'ores et déjà exploités par le Délégataire, établi par la CUB et le Délégataire, et compte tenu du projet actualisé de construction du parc André Meunier, le nombre de places exploitées par le Délégataire en application de la Convention est fixé comme suit :

*« Parc Jean Jaurès : 968 places, réparties sur 7 niveaux,
 Parc Bourse : 691 places, réparties sur 6 niveaux,
 Parc Salinières : 407 réparties, sur 5 niveaux,
 Parc André Meunier : 323 places, réparties sur 4 niveaux.
 Parc Tourny : 957 places, réparties sur 2 niveaux. »*

L'article 1^{er} de la *Convention* est par conséquent modifié en tenant compte de ces données actualisées, étant précisé que, en fonction du nombre de places effectivement disponibles dans le parc André Meunier, au jour de sa mise en service, lequel peut varier à la marge du fait d'éventuels aléas de chantier, le nombre de places dudit parc pourra être révisé sans toutefois être inférieur à 306 places, tel que stipulé à l'article 1^{er} de la *Convention*.

Article 15 : Maintien des autres stipulations de la Convention et de l'Avenant n°1

Toutes les dispositions de la Convention et de l'Avenant n°1 qui ne sont pas modifiées, complétées ou supprimées par le présent Avenant n°2 demeurent pleinement applicables.

Article 16 : Litiges

Tout litige afférent au présent Avenant n°2 relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le [...] 2010, en six (6) exemplaires.

**Le Directeur Général
de la société BP 3000,**

Xavier HEULIN

**Le Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux,**

Vincent FELTESSE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux n°2006-0594 du 18 décembre 2006.
L'annexe 1 du présent avenant constitue une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 22 de la Convention.
- Annexe 2 :** Demande de permis de construire déposé par le Délégué, la société BP3000.
Les annexes 2 et 3 du présent avenant constituent une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 23 de la Convention.
- Annexe 3 :** Arrêté de permis de construire relatif à la construction du parc André Meunier en date du 24 juillet 2008.
Les annexes 2 et 3 du présent avenant constituent une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 23 de la Convention.
- Annexe 4 :** Nouvelle annexe 4.4 de la Convention du 29 juin 2000 : Dossier architectural et technique du parc André Meunier.
L'annexe 4 du présent avenant annule et remplace l'annexe 4.4 de la convention initiale.
- Annexe 5 :** Présentation de l'équipe de maîtrise d'œuvre choisie par le Délégué pour la réalisation du parc André Meunier (groupement cabinet Boisse Derbesse Architectes / société IPI).
L'annexe 5 du présent avenant complète l'annexe 5 de la Convention initiale.
- Annexe 6 :** Calcul du montant de la compensation due par la CUB au Délégué du fait de l'actualisation du coût de construction du parc André Meunier.
Les annexes 6 et 7 du présent avenant constituent une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 24 de la Convention.
- Annexe 7 :** Calcul des intérêts financiers perçus sur le placement de la contribution forfaitaire de la CUB dédiée à la réalisation du parc André Meunier entre le 30 juin 2005 et le 31 décembre 2009.
Les annexes 6 et 7 du présent avenant constituent une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 24 de la Convention.
- Annexe 8 :** Présentation des prestations de services accessoires proposées par le Délégué, la société BP 3000, sous la marque commerciale Urbis Park.
L'annexe 8 du présent avenant complète l'annexe 17 de la convention initiale.
- Annexe 9 :** Décision du conseil d'administration de la société Parcs GFR du 7 avril 2010 approuvant la nouvelle dénomination Urbis Park.
L'annexe 9 du présent avenant constitue une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 25 de la Convention.
- Annexe 10 :** Plan de Management de la Qualité du Délégué, tel que visé à l'article 32 de la Convention.
L'annexe 10 du présent avenant complète l'annexe 16 de la convention initiale.

- Annexe 11 :** Plan d'accessibilité du parc André Meunier depuis le Cours de la Marne (Rue de l'Abattoir).
L'annexe 11 du présent avenant complète la l'annexe 4.4 de la convention initiale.
- Annexe 12 :** Plans d'affaires des 5 parcs objet de la convention convertis en euros.
L'annexe 12 du présent avenant complète l'annexe 20 de la convention initiale.
- Annexe 13 :** Plan représentant le périmètre de protection de 300 mètres autour du parc André Meunier
L'annexe 13 du présent avenant constitue une nouvelle annexe à la Convention initiale et correspondra à l'annexe 26 de la Convention.
- Annexe 14 :** Grille tarifaire
L'annexe 14 du présent avenant annule et remplace l'annexe 7 de la convention initiale modifié par l'annexe B de l'avenant n°1.